

DÉCRET ÉPISCOPAL RELATIF AU CASUEL À PROPOSER AUX FAMILLES À L'OCCASION DES MARIAGES

1. La célébration des mariages célébrés dans les églises et chapelles paroissiales

Célébrer le mariage à l'église paroissiale – ou dans une chapelle paroissiale –, c'est bel et bien signifier que la communauté ecclésiale locale est directement concernée quand il s'agit de célébrer le mariage de deux fiancés.

2. Les raisons du casuel

Le casuel est l'offrande faite à l'occasion de la célébration des mariages et des funérailles. En date du 14 décembre 2007, Mgr Aloys Josten a promulgué un décret épiscopal relatif au casuel des mariages. Le 12 décembre 2014, je modifiais le montant du casuel en le portant à 160 € à dater du 1^{er} janvier 2015. Il s'alignait ainsi sur le montant établi par les autres évêques de Belgique francophone.

Dans le cas des mariages, le casuel proposé aux fiancés est une belle occasion de marquer leur solidarité avec la communauté chrétienne au sein de laquelle ils ont préparé cet événement. Cela suppose et appelle un soin particulier de la part du curé et des autres responsables pastoraux dans l'explication du casuel proposé pour que les fiancés assument en connaissance de cause et de bon cœur le geste de solidarité financière avec la communauté ecclésiale.

3. Règles générales du casuel

Le montant du casuel sera versé au Conseil économique de l'Unité pastorale dont le compte courant est par nature un compte de transit. Celui-ci est indiqué dans l'annuaire diocésain et sur le site du diocèse.

Il revient au Conseil économique – à défaut, s'il n'est pas encore créé, à la caisse d'Unité pastorale – de répartir selon trois parts : a) la part pour la *fabrique d'église* de la paroisse concernée (solidarité avec le temporel du culte) ; b) la part pour l'*évêché* (solidarité avec l'évêché et les Services diocésains concernés par ces pastorales, le Service de la liturgie et des sacrements et la Formation permanente) ; c) la part pour la caisse d'*Unité pastorale*, à charge à celle-ci de répartir aux différents acteurs concernés.

Concernant le montant des *collectes* effectuées lors des mariages, je rappelle qu'il sera comme par le passé affecté à la caisse de l'Unité pastorale, à moins que, *en accord avec le curé*, les familles ne les aient destinées à des intentions particulières.

Le casuel de 160 € se répartit comme suit :

-	FABRIQUE	50 €
-	ÉVÊCHÉ	25 €
-	UNITÉ PASTORALE	85 €

La part de l'Unité pastorale versée au Conseil économique (**85€**) se répartit à son tour de la manière suivante : **a)** la part de l'officiant, à savoir **20€** ; s'il y en a plusieurs, ils se partagent la somme (cf. directive du 12 décembre 2014) ; **b)** l'organiste ou le chœur reçoit **30€** ; **c)** le sacristain reçoit **25€** ; **d)** l'**ASBL Unité pastorale - ou, à son défaut**, la caisse d'Unité pastorale reçoit **10€**. Le Conseil économique de l'Unité pastorale versera les montants correspondant aux acteurs concernés et s'ils ne sont pas tous intervenus, leur part reviendra à l'Unité pastorale. À défaut de Conseil économique de l'Unité pastorale, le montant destiné à l'Unité pastorale sera transféré au compte de l'Unité pastorale.

La part de l'*Évêché* permettra aux services diocésains de faire face aux dépenses administratives et pastorales qui sont les leurs. Depuis le 1^{er} janvier 2016, il n'y a plus qu'un seul numéro de compte pour l'évêché, à savoir **BE 93 3631 4768 5267** (rue de l'évêché, 25, 4000 Liège, avec la référence **743003 (code comptable « casuels ») suivie du code du doyenné concerné (par ex., pour le doyenné « Ardenne », indiquez 160) + Code l'Unité pastorale concernée**. Pour une question d'organisation et de respect du personnel de l'évêché, il est impératif de s'en tenir à cette manière de faire désormais en vigueur.

Fait à Liège, le 17 novembre 2017.

+ Jean-Pierre Delville, évêque de Liège